

2639 2° Direction  
4° Bureau

Installation classée  
soumise à autorisation n° 5712

Pétitionnaire :  
M. Armand MEMPONTEL

**ARRETE** du - 3 JAN. 1991  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Le Préfet du Cher,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 susvisées,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (J.O. du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (J.O. des 21 septembre 1957 et 8 octobre 1957),

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (J.O. du 8 mai 1974),

VU la demande, en date du 30 janvier 1990, présentée par Monsieur Armand MEMPONTEL, domicilié à BAUGY, au lieu-dit "Les Merisiers", en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage qu'il exerce sur le territoire de la commune de BAUGY, au lieu-dit "Les Aizines", sur les parcelles cadastrées section ZC n° 35, 40, 41 et 42,

VU les plans et autres documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 février 1990 en ce qui concerne le classement de cet établissement,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 8 mars 1990, et désignant Monsieur Jacques PARES en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de BAUGY, du 2 mai 1990 au 1er juin 1990 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1990,

VU la lettre du 2 mai 1990 de Monsieur Armand MEMPONTEL précisant que ses activités sont exercées sur les parcelles cadastrées section ZC n° 35, 40, 41, 42, 81 et 83, d'une superficie de 15 729 m<sup>2</sup>,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 13 juin 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLEQUIERS, en date du 19 avril 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de BAUGY, en date du 10 mai 1990,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 23 avril 1990,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 mai 1990,

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 16 mai 1990,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 mai 1990,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 24 août 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1990 prorogeant le délai d'instruction du dossier pour une durée de six mois à compter du 15 septembre 1990,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 1990,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 octobre 1990,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le numéro 286 et à déclaration visée sous le numéro 284.2° de la nomenclature des installations classées,

## A R R E T E

**Article 1er** - Monsieur Armand MEMPONTEL, domicilié à BAUGY, au lieu-dit "Les Merisiers", est autorisé à exercer des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de BAUGY, au lieu-dit "Les Aizines", sur les parcelles cadastrées section ZC n° 35, 40, 41, 42, 81 et 83, d'une superficie de 15 729 m<sup>2</sup>.

**Article 2** - L'établissement comprendra les installations visées ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (15 729 m <sup>2</sup> )	
284	Fonderies de métaux et alliages 2° Fonderie d'aluminium (100 t/an)	Déclaration

## **A - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'installation**

### **I - Règles de caractère général**

1° - Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2° - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

### **II - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires**

3° - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

4° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

5° - L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

En particulier, ils présenteront :

- un PH compris entre 6,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l (norme NFT 90 202) ou 20 mg/l (norme NFT 90 203).

En vue de s'assurer de l'innocuité de l'installation vis-à-vis des captages d'eau potable de VILLEQUIERS et de BAUGY, il sera procédé au cours de la première année à trois vérifications analytiques de la présence d'hydrocarbures au niveau de chacun de ces captages d'eau. Les frais de ces recherches analytiques seront exactement répartis entre le pétitionnaire, le Président du Syndicat des Eaux de NERONDES (captage de VILLEQUIERS) et Monsieur le Maire de BAUGY.

6° - En outre, à la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

7° - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### III - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

8° - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

9° - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69-380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

10° - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

11° - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

#### Emplacement point de mesure :

. limite de propriété de l'établissement

#### Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A) :

. jour de 7 h à 20 h	65
. période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60
. nuit de 22 h à 6 h	55

12° - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### IV - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

13° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

14° - L'exploitant disposera de bacs à sable sec.

15° - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

16° - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

17° - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18° - Le poteau d'incendie NFS 61-213 devra être piqué sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/mn et situé à moins de 400 m de l'établissement.

En cas d'impossibilité, il conviendra de prévoir une source d'eau assurant un débit de 120 m<sup>3</sup> en deux heures et accessible en tout temps.

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (J.O. du 8 mai 1974) devront être respectées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

19° - Un éclairage de sécurité au-dessus de chaque issue devra être installé.

20° - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

## **B - Prescriptions particulières relatives aux installations de récupération de métaux (rubrique n° 286)**

### **a - Emplacements**

21° - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement bétonné sera en particulier réservé pour les carcasses de véhicules à moteur.

22° - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

23° - Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou de provoquer une explosion.

#### **b - Aménagements du chantier et implantation de matériels**

24° - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte-tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

25° - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

26° - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

27° - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

28° - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 21° et 22° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

29° - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

#### **c - Prévention des nuisances**

30° - Bruit : il convient de se reporter au titre III.

31° - Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 21° et 22° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 5 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejetée après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugerait indispensables à cet égard.

#### 32° - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières : en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### 33° - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux 21° et 22° ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### 34° - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### 35° - Rongeurs, insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

36° - Déchets

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

**V - Prescriptions particulières relatives à la fonderie d'aluminium (rubrique n° 284)**

Le four sera placé à une distance convenable de toutes parties inflammables de construction et isolé des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Au moment de la coulée, la ventilation de l'atelier, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanternaux.

Est interdite, sans autorisation, la fusion de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc...) enduits de graisse, huile, bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs même accidentelles.

Sont rigoureusement interdits, sans autorisation préalable, tout traitement de crasse de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou objets.

Les déchets d'aluminium seront enlevés de l'atelier au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excédera 30 tonnes.

**Article 3 -** La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 4 -** Tout projet de modification des installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciations nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**Article 5 -** Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Article 6 -** Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Article 7** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**Article 8** - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II, titre III du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 9** - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

**Article 10** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de BAUGY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (2ème Direction - 4ème Bureau) Direction des Affaires Décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 12** - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 13** - Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de BAUGY, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de NERONDES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Monsieur l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

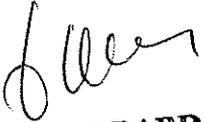
**Le Secrétaire Général,**

**Signé : J.-F. PAGES**

**Pour ampliation**

Pour le Préfet  
et par délégation :

Le Directeur des Affaires Décentralisées

  
**Thierry HEBRARD**

